

ARRÊTÉ n°R02-2025-06-10-00005

portant établissement et autorisations d'utilisation nominatives de plateformes ULM en mer

Le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles

- VU** La convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) signée à Londres le 20 octobre 1972 et ses amendements ;
- VU** Le code pénal ;
- VU** Le code des transports ;
- VU** Le code des douanes ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** Le décret n°77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret n°77-773 du 6 juillet 1977 ;
- VU** Le décret 2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- VU** Le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;
- VU** Le décret du président de la République du 15 janvier 2025 nommant Monsieur Étienne DESPLANQUES, préfet de la Martinique ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;
- VU** L'arrêté du 10 mars 2015 portant création d'une zone de contrôle associée à l'aéroport de Martinique-Aimé Césaire (Martinique) dans la région d'information de vol de Piarco ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°962243 du 28 octobre 1996 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultralégers motorisés ou U.L.M. peuvent amerrir ou décoller sur les plate-formes maritimes en Martinique et en Guadeloupe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°2018-116 du 10 juillet 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'État en mer aux Antilles, réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de la Martinique, de la Guadeloupe et des collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** L'avis des directions et services consultés ;
- SUR** Proposition du directeur de la mer de la Martinique,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Quatorze plateformes à usage maritime pour les évolutions d'ULM sont établies en Martinique. Ces plateformes maritimes sont numérotées comme suit et se définissent par des cercles d'un diamètre de 300 ou 400 mètres :

Plateforme n°	Commune	Emplacement	Point central (WGS 84)	Diamètre (mètres)
1	Saint-Pierre	La Baie	14°44,20'N – 061°11,40'W	400
2	Carbet	Anse Turin	14°43,60'N – 061°11,40'W	400
3	Carbet	Le Coin	14°41,60'N – 061°11,40'W	400
4	Les Anses d'Arlet	Grande Anse d'Arlet	14°30,10'N – 061°06,00'W	400
5	Sainte-Anne	Club Med	14°27,20'N – 060°52,80'W	400
6	Sainte-Anne	Anse Caritan	14°25,60'N – 060°53,60'W	400
7	Sainte-Anne	Grande anse des Salines	14°24,00'N – 060°53,30'W	400
8	Le François	Baie du Simon	14°35,70'N – 060°52,00'W	400
9	Vauclin	Pointe Faula	14°33,64'N – 060°49,30'W	400
10	Le Robert	Baie du Robert	14°40,45'N – 060°55,60'W	400
11	Le Robert	Sable Blanc	14°40,20'N – 060°53,70'W	400
12	Vauclin	Cul de sas de Paquemar	14°31,15'N – 060°49,55'W	300
13	Vauclin	Baie des Mulets	14°34,50'N – 060°50,50'W	300
14	Trois-Ilets	La Poterie	14°32,67'N – 061°00,85'W	400

Seules les coordonnées géographiques exprimées en degrés, minutes, décimales de minute définies ci-dessus font foi (système géodésique WGS 84). Néanmoins une représentation cartographique est annexée au présent arrêté à titre indicatif. Les tours de pistes à respecter y sont également indiqués.

Article 2

Les plateformes sont utilisées sous l'entière responsabilité du pilote de l'aéronef qui prend toutes les dispositions pour ne pas mettre en danger la vie ou les biens des tiers. Le nombre d'ULM exploités simultanément ne doit pas excéder trois sur chaque plateforme. Il appartient au pilote de s'assurer de la validité de ses qualifications et de la conformité de son appareil à la réglementation en vigueur.

L'appareil doit être équipé des équipements de survie suivants :

- 1 gilet de sauvetage pour chaque occupant ;
- 1 pagaie ;
- 1 ancre et 1 ancre flottante ;
- 1 écope, 1 miroir et des feux de détresse ;
- 1 ceinture avec harnais de sécurité pour chaque occupant ;
- 1 téléphone portable en état de marche.

Article 3

Les ULM ne sont autorisés à évoluer qu'après délivrance d'une carte d'identification visée par le ministère en charge de l'aviation civile. Ils doivent également être équipés d'un transpondeur et d'une radio embarquée pour être autorisés à utiliser les plateformes maritimes n°10 « Baie du Robert », n°11 « Sable Blanc » et n°14 « La Poterie ».

La pénétration et l'évolution dans les limites verticales et horizontales de la zone de contrôle (CTR) de Fort-de-France devront se faire conformément aux dispositions du protocole mis en place entre l'organisme de contrôle et les utilisateurs mentionnés à l'article 5 du présent arrêté.

Le survol de la Caravelle, du Rocher du Diamant, des îlets du Robert et du François (référence : AIP CAR/SAM/NAM partie ENR 5.6.2) est interdit à moins de 300 mètres / 1000 pieds au-dessus du sol.

Article 4

Les procédures d'amerrissage et de décollage doivent tenir compte des conditions de vent ainsi que de la sécurité des tiers en vol et des usagers sur le plan d'eau.

Toute manœuvre de départ, d'approche directe de la côte ou dans la bande des 300 mètres doit être effectuée à une vitesse sur l'eau n'excédant pas 5 nœuds. En tout état de cause, les ULM ne sont autorisés à décoller ou à amerrir que lorsque le plan d'eau nécessaire est entièrement dégagé.

Une coordination préalable doit être envisagée sur les sites où se déroulent d'autres activités nautiques. Une bande d'atterrissage devra être matérialisée sur l'eau par l'utilisateur afin de réduire les risques d'intrusion des bateaux et engins nautiques pendant les phases de décollage ou d'amerrissage.

Article 5

Les pilotes d'ULM officiellement brevetés et volant sous leur responsabilité dont les noms suivent sont autorisés à utiliser les plateformes ULM définies à l'article 1^{er} de manière non exclusive :

- M. Fabrizio NICOTRA, né le 11 avril 1969 à Paris (12^e) ;
- M. Eric HOYAUX, né le 13 juin 1978 à Mulhouse (68) ;
- M. Antoine SPAAK, né le 7 juin 1971 à Toulouse (31).

Sous la responsabilité des pilotes désignés à l'alinéa précédent, cette autorisation est étendue à tout pilote en formation sous réserve d'une autorisation de vol d'entraînement seul à bord visée par la direction de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane.

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle est valable cinq ans à compter de la date de sa signature. Elle peut être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'activité.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par le code des transports, le code de l'aviation civile, le code pénal et aux dispositions des arrêtés préfectoraux en vigueur du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles relatifs aux plateformes ULM en Martinique.

Article 7

Le présent arrêté sera affiché par les mairies de Les Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de Saint-Pierre, de Sainte-Anne, du François, du Vauclin et des Trois-Ilets ainsi que sur le rivage au droit des plateformes maritimes visées à l'article 1^{er}.

Article 8

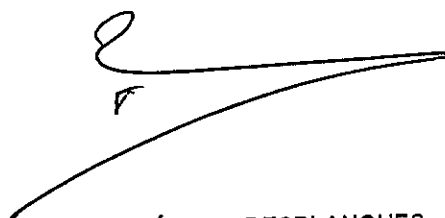
L'arrêté préfectoral n°2016-32 du 8 avril 2016 portant établissement de plateformes ULM en mer et l'arrêté préfectoral n°2018-36 du 26 février 2018 du Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement à l'action de l'État en mer aux Antilles, portant établissement d'une hydrosurface en mer au large de la commune des Trois-Ilets sont abrogés.

Article 9

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur de cabinet du Préfet, le commandant de la zone maritime des Antilles, le commandant de la gendarmerie en Martinique, le directeur de la mer de la Martinique, le directeur zonal de la police aux frontières des Antilles, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef de l'organisme de contrôle aérien de Fort-de-France, le directeur du CROSS-AG, les maires des communes de Les Anses d'Arlet, du Carbet, du Robert, de Saint-Pierre, de Sainte-Anne, du François, du Vauclin et des Trois-Ilets, les officiers et agents habilités en matière de police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le **10 JUIN 2025**

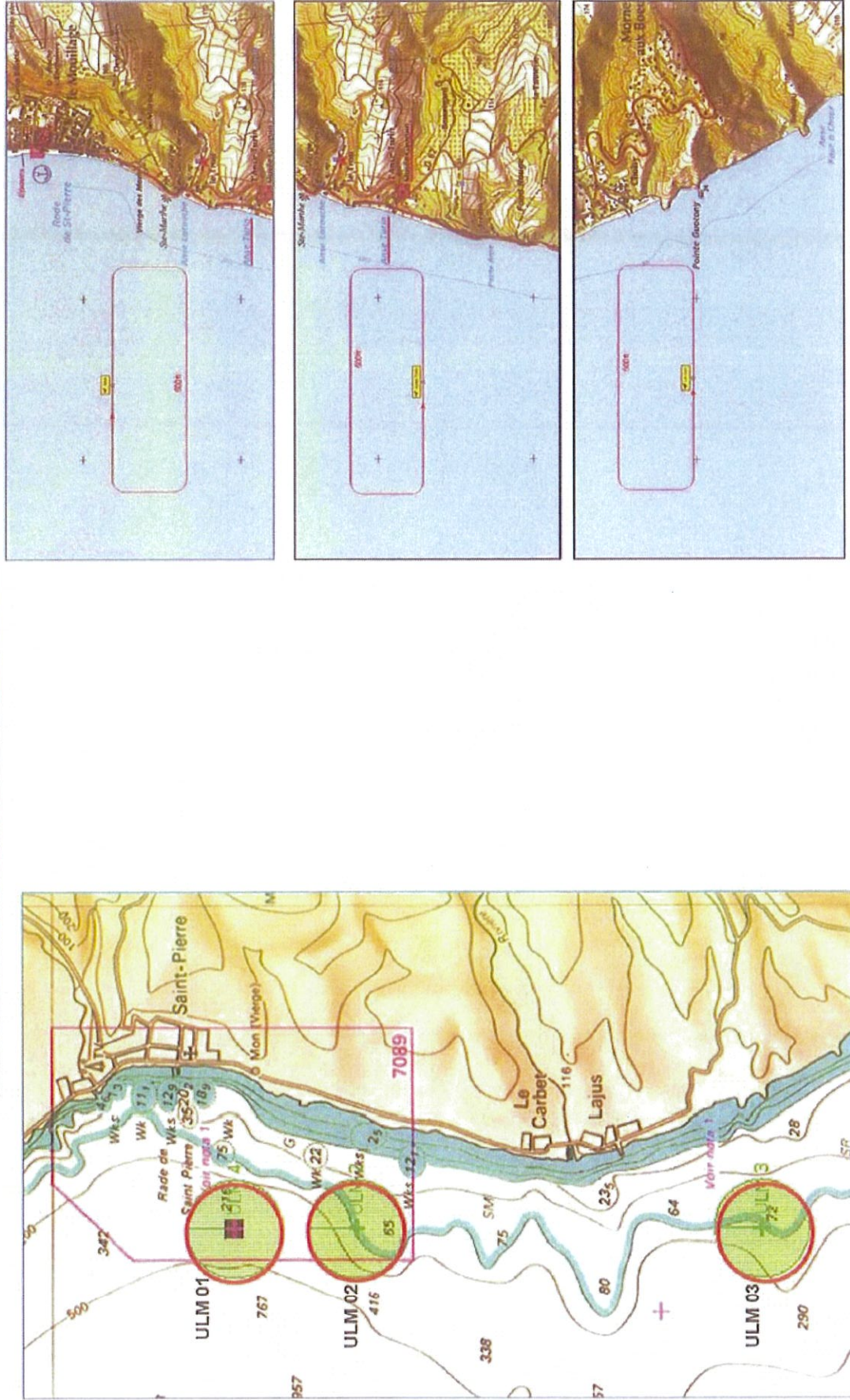
Le Préfet de la Martinique,
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer



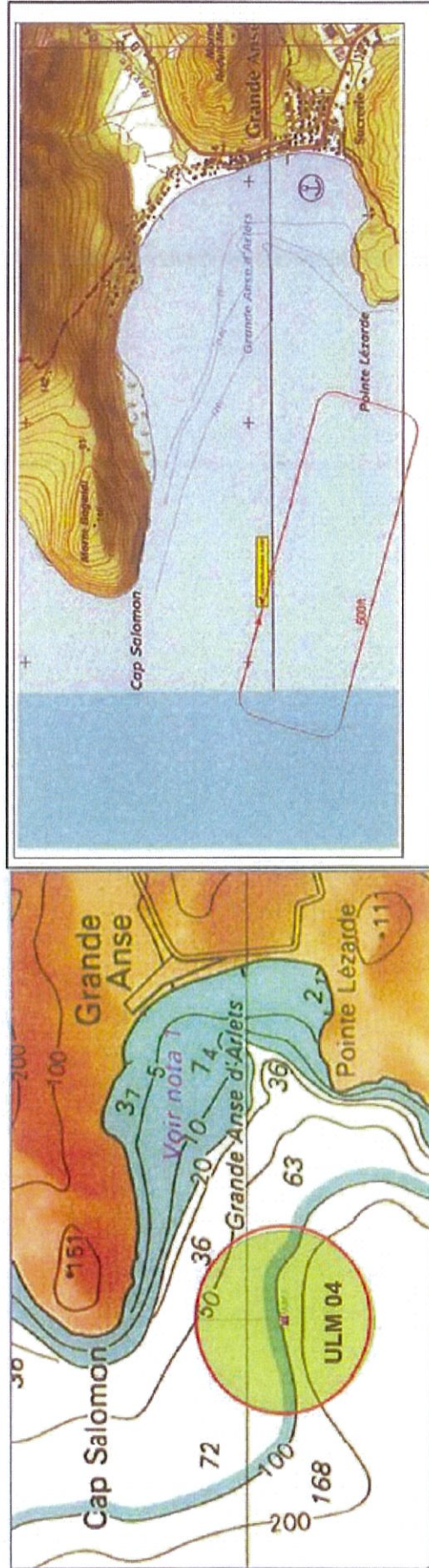
Étienne DESPLANQUES

ANNEXE : localisation des plateformes ULM et indication des circuits d'approche à respecter
 Attention la marque jaune placée sur le circuit d'approche indique le point d'atterrissage

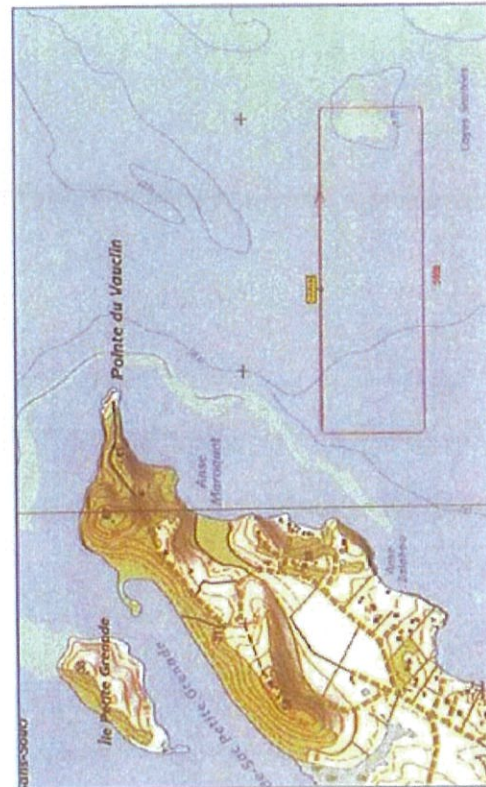
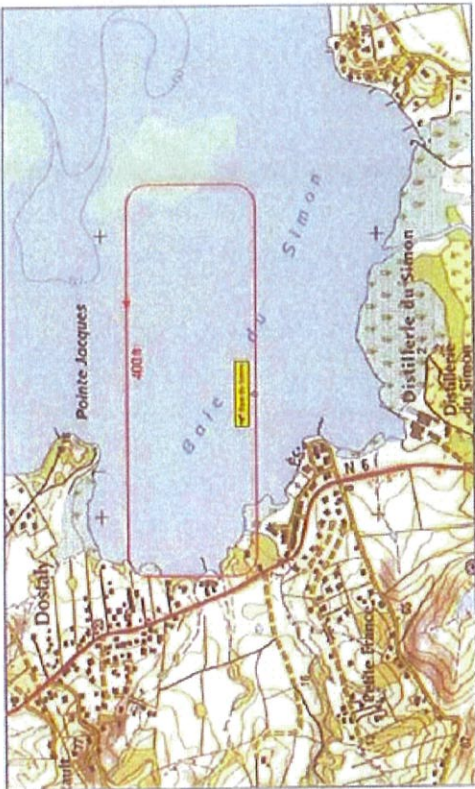
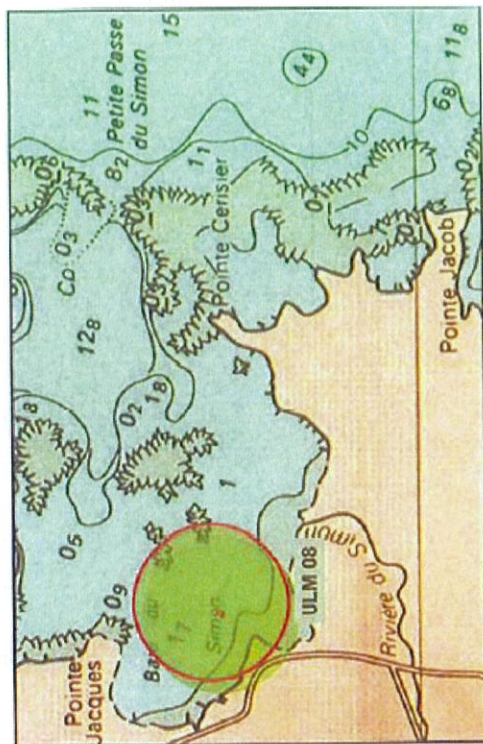
Plateformes ULM n°01 de St Pierre et n°02 et 03 du Carbet avec leur circuit d'approche.



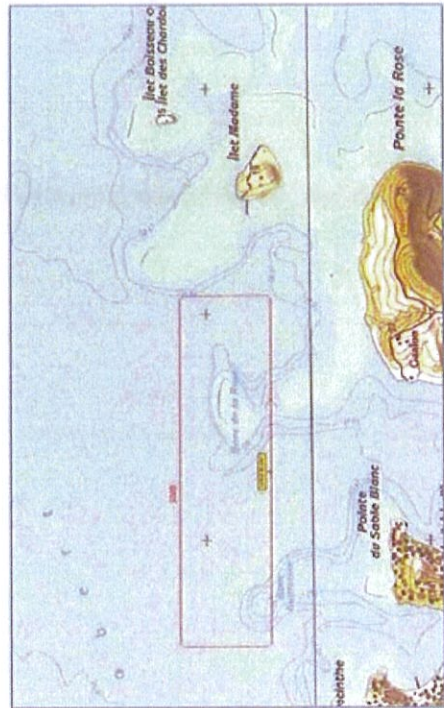
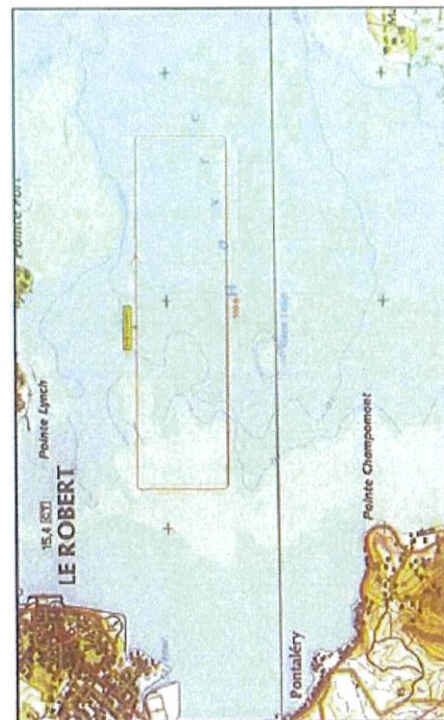
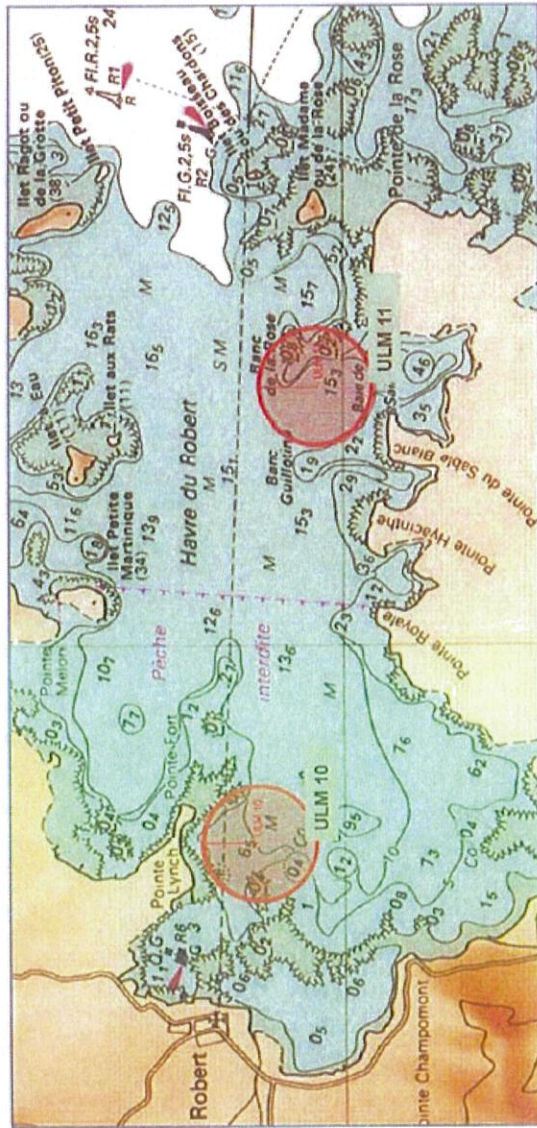
Plateformes ULM n°04 des Anses d'Arlets et son circuit d'approche.



Plateformes ULM n°08 du François et n°09 du Vauclin et leur circuit d'approche.



Plateformes ULM n°10 et n°11 du Robert et leur circuit d'approche.



Plateformes n°12 et 13 du Vauclin et leur circuit d'approche.
(diamètre de la plateforme établi à 300 mètres)



Plateforme n°14 des Trois-Ilets « La Poterie » et son circuit d'approche
(diamètre de la plateforme établi à 400 mètres)

